

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie

---

## Arrêté du

**accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Estheria » (Marne), à la société Lundin International SA**

NOR :

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,**

Vu le Code minier ;

Vu la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande du 12 décembre 2011 par laquelle les sociétés San Leon Energy Plc et Realm Energy (BVI) Corporation dont les sièges sociaux sont situés au 330 Lake Drive, Citywest Business Campus, Dublin 24 ont sollicité conjointement et solidairement l'attribution pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Rouffy » ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à ladite demande publié au *Journal officiel de l'Union Européenne* du 19 février 2013 ;

Vu la demande en concurrence du 15 mai 2013 par laquelle la société Lundin International a sollicité l'attribution pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Estheria »;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 4 septembre 2013 concernant la demande de Rouffy et d'Estheria;

Vu les avis du préfet de la Marne en date du 12 septembre 2013 concernant les deux demandes ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du [...],

### Arrêtent :

#### Article 1er

Il est accordé à la société Lundin International SA un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Estheria » situé sur partie du département de la Marne.

#### Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après :

NTF méridien d'origine Paris		
	Longitude Est	Latitude Nord
A	1,70 gr	54,30 gr
B	1,80 gr	54,30 gr
C	1,80 gr	54,20 gr
D	1,70 gr	54,20 gr

RGF93 Méridien d'origine Greenwich		
	Longitude Est	Latitude Nord
A	3°52'00"	48°52'12"
B	3°57'24"	48°52'12"
C	3°57'24"	48°46'48"
D	3°52'00"	48°46'48"

En est exclue la concession de Vert-la-Gavelle :

NTF méridien d'origine Paris		
	Longitude Est	Latitude Nord
A	1,72 gr	54,29 gr
B	1,79 gr	54,29 gr
C	1,79 gr	54,24 gr
D	1,72 gr	54,24 gr

RGF93 Méridien d'origine Greenwich		
	Longitude Est	Latitude Nord
A	3°53'06"	48°51'39"
B	3°56'51"	48°51'39"
C	3°56'51"	48°48'57"
D	3°53'06"	48°48'57"

La surface ainsi définie est de 43 km<sup>2</sup> environ.

#### Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

#### Article 4

En vue de comparer les dépenses faites avec l'engagement financier souscrit dans la demande, soit 1 200 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2 de l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

#### Article 5

Le texte complet de l'arrêté sera notifié à la société par les soins du préfet de la Marne qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de ce département ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- la publication aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local diffusé dans toute la zone couverte par le permis.

#### Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*La ministre de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie,*

Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique*

Emmanuel MACRON